

VD_FINDINFO HC / 2016 / 28 vom 22. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___28

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 28 du 22 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 28 del 22 dicembre 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE, ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 176 al. 3 CC, 179 al. 1 CC, 315b CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les décisions portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale étant rendues en procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

et les références). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. L'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en appel, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, l'art. 229 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet; TF 4A_397/2013 du 11 février 2014 consid. 4.5.2, SJ 2014 I 413). La jurisprudence vaudoise admet cependant que des novae peuvent être librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43). En l'espèce, l'appelante a produit le 28 décembre 2015 un courrier émanant des époux A.H._____ et B.H._____ et daté de « décembre 2015 », attestant de ses bonnes capacités éducatives. Cette pièce relate des faits intervenus en décembre 2015, soit postérieurement à la requête du 5 novembre 2015, réitérée le 1^{er} décembre 2015, et constitue potentiellement un moyen de preuve nouveau, à priori recevable au vu de la jurisprudence vaudoise précitée. Quoi qu'il en soit, cette pièce constitue un témoignage écrit (et non des renseignements écrits au sens de l'art. 190 CPC, à défaut de toute réquisition en ce sens), dont la force probante est dès lors toute relative (CREC 5 août 2015/279).

E. 3

a) L'appelante reproche au premier juge de n'avoir retenu aucun fait nouveau justifiant un réexamen de l'attribution de la garde de son fils. Elle estime que les faits décrits dans le certificat médical de la Dresse T. _____ du 4 novembre 2015, de même que la mise en place de la mesure AEMO (action éducative en milieu ouvert) constituent des circonstances nouvelles qui justifient de réexaminer l'attribution de la garde. b) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, aux termes duquel le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ainsi, les mesures ordonnées ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue ou si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.1 ad art. 179 CC). Lorsqu'une modification de l'attribution de la garde est demandée, la compétence du juge se fonde sur l'art. 315b al. 1 ch. 3 CC, mais les conditions matérielles de la modification sont toujours celles de l'art. 179 CC (Pellaton, in Bohnet/Guillod, Droit matrimonial : fond et procédure, 2016, nn. 11 et 13 ad art. 179 CC et les réf. cit.). c) En l'espèce, quand bien même le certificat médical de la Dresse T. _____ du 4 novembre 2015 est formellement postérieur au prononcé de mesures provisionnelles du 28 juillet 2015, son contenu ne suffit pas à remettre en cause l'appréciation ayant conduit à l'attribution de la garde sur l'enfant M. _____ à son père, intimé. Ce document, qui s'apparente davantage à un témoignage écrit rédigé pour les besoins de la cause (il se réfère à la procédure d'appel) qu'à un rapport médical objectif, fait certes état de certaines compétences maternelles, sans toutefois ni infirmer les soupçons de maltraitance dénoncés de façon crédible par les voisins, ni expliquer l'absence de collaboration – spontanée – de l'appelante avec les autorités de protection de l'enfant, ni encore remettre en question les capacités éducatives vraisemblablement supérieures du père et intimé, dont on ignore – l'appelante ne l'alléguant pas – ce qui rendrait son âge incompatible avec la prise en charge de son fils, alors que le SPJ a fait état d'une bonne capacité à cet égard. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant du courrier des époux A.H. _____, témoignage écrit qui échoue lui aussi à infirmer les soupçons de maltraitance mentionnés plus haut, à justifier le manque de collaboration de l'appelante et à remettre sérieusement en doute les capacités éducatives du père et intimé. Enfin, il est vrai que la mise en place et l'acceptation par l'appelante de la mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) constitue une circonstance nouvelle. Toutefois, ce fait ne suffit pas à justifier un réexamen de l'attribution de la garde : les capacités éducatives du père – y compris sa capacité à coopérer et à communiquer avec la mère – apparaissent encore supérieures ; surtout, le caractère récent de l'acceptation de la mesure AEMO ne permet pas d'en tirer des conclusions durables sur une amélioration de la capacité éducative de l'appelante. C'est donc à juste titre que le premier juge a nié l'existence de circonstances nouvelles justifiant le réexamen de l'attribution de la garde de l'enfant ; le grief de l'appelante est mal fondé.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. La cause de l'appelante apparaissant d'emblée dépourvue de toute chance de succès, sa requête

d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante P. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour P. _____), ■ Me Mireille Loroche (pour F. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.